

COUR D'APPEL DE RIOM

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT FERRAND

16 place de l'Etoile - 63 033 CLERMONT FERRAND CEDEX

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2021

Le Procureur de la République

à

Fédération Départementale pour la
Nature et l'Environnement (FDNE) du
Puy-de-Dôme
Centre associatif Beaumontois
23 rue René Brüt
63110 BEAUMONT

NOTIFICATION D'UN RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

Références : n° parquet : 15329-200
n° instruction : 3/16/4

En application des dispositions de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier le réquisitoire définitif dans l'affaire citée en référence.

P/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Julie LEVRAY
Adjoint administratif



COUR D'APPEL DE RIOM
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT FERRAND
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N° Parquet : 15 239 - 200

N° Instruction : 3/16/4

Cabinet d'instruction: **Camille CHARMES**

Magistrat du Parquet : **Christine LACHAUD-BAUDRY**

REQUISITOIRE DEFINITIF AUX FINS DE REQUALIFICATION ET DE
RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand,

Vu les pièces de l'information suivie contre :

La SARL SOPRELEC, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 393 341 375, dont le siège social est sis 5 Avenue Frizac – 31400 TOULOUSE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, **Alexandre LARQUE**.

Mise en examen du chef de :

Rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution, faits commis le 13 Février 2015 à LA BOURBOULE
Faits prévus et réprimés par les articles du code pénal (**Natif 7360**).

Destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, faits commis le 13 Février 2015 à LA BOURBOULE
Faits prévus et réprimés par les articles du code pénal (**Natif 26751**).

Avocats: **Maitre Constance DRUJON D'ASTROS**, avocat au Barreau de AIX-EN-PROVENCE.
Maitre Xavier HERMAN, avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND

Réquisitoire introductif en date du 26 Novembre 2015 (**D49**)
Interrogatoire de première comparution en date du (**D81**)

PARTIES CIVILES :

- **La Fédération Départementale pour la Nature et l'Environnement (FDNE) du PUY-DE-DOME**, dont le siège est Centre Associatif Beaumontois – 23 Rue René Brut – 63110 BEAUMONT

- L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER-TOS)

Conseil : Maître Antoine SIGAUD, Avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND

- La Fédération du PUY-DE-DOME pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Conseil : Maître Philippe GATIGNOL, Avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND

- L'Association France Nature Environnement, dont le siège est 10 Rue Barbier - 72000 LE MANS

- La Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE), dont le siège est 1 Bis Rue Frédéric Brummuroi - 63122 CEYRAT

- L'Union Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Auvergne et du Limousin (URAL), dont le siège est 33 Bis Place de l'Abbé Tournet - 19000 TULLE

VICTIMES :

- La Société de Pêche de LA BOURBOULE, dont le siège est 146 Rue du Bois Petit - 63150 LA BOURBOULE

- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) de LA TOUR D'AUVERGNE, dont le siège est Vouheix - 63680 LA TOUR D'AUVERGNE

- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) de MESSIEUX-SAVENNES-SINGLES, dont le siège est 21 Voie Romaine - 63210 CEYSSAT

- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) de BOURG LASTIC, dont le siège est Le Saleix - 63760 BOURG LASTIC

- Le Club Mouche Saumon Allier, dont le siège est 12 Rue de l'Oradour - 63000 CLERMONT-FERRAND

*

Attendu que l'information a permis d'établir les éléments suivants :

Le 29 Juin 2015, la Fédération du PUY-DE-DOME pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association loi 1901, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction (D5) à l'encontre de la SARL SOPRELEC, en charge de l'exploitation du barrage de LA BOURBOULE; elle affirmait à l'appui de sa plainte que le 13 Février 2015, la vidange sauvage du barrage hydroélectrique de LA BOURBOULE avait entraîné le déversement de boues et sédiments dans la DORDOGNE sur plus de 20 km, en tout cas jusqu'à BORT-LES-ORGUES (19), dont les répercussions sur la faune et la flore étaient irréversibles (mortalité piscicole d'envergure – colmatage systématique des frayères – pollution majeure à la veille de l'ouverture de la pêche à la truite ...); elle fondait sa plainte sur les dispositions des articles L 432-2, L 432-3 et L 431-3 du code de l'environnement.

Le doyen des juges d'instruction fixait à 750 € la consignation mise à la charge de la Fédération du PUY-DE-DOME pour la pêche et la protection du milieu aquatique (D8).

Suivant réquisitoire introductif d'instance en date du 26 Novembre 2015 (D49), une information était ouverte des chefs de réjet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution et destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Le 13 Février 2015, vers 14H00, des passants remarquaient que le barrage de LA BOURBOULE s'était entièrement vidé; il s'avérait que la vanne de chasse du barrage avait été ouverte pour n'être fermée que vers 18H30 laissant échapper plusieurs m3 d'eau dans la rivière DORDOGNE jusqu'à BORT-LES-ORGUES distante de 18,5 km en aval; le lit de la rivière avait été recouvert de sédiments détruisant la faune et la flore locales; les eaux étaient montées de 21 cm (mesures effectuées sur le barrage de SAINT-SAVVES à 1,5 km de LA BOURBOULE - D23).

Dès le 14 Février 2015, Marie-Paule BONNET, présidente de la société de pêche de LA BOURBOULE (D15) déposait plainte, suivie par de nombreux présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) du secteur (LA TOUR D'AUVERGNE – D19; MESSIEUX-SAVENNES-SINGLES – D20; BOURG LASTIC - D22); déposaient également plainte la Fédération départementale de pêche du PUY-DE-DOME (avec constatations photographiques – D27), l'Union régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Auvergne et du Limousin (URAL) (D7 – D40) et le Club Mouche Saumon Allier (D41).

L'enquête était confiée à la brigade de gendarmerie de LA TOUR D'AUVERGNE; un dossier photographique (D17 – D20 – D24) était établi et des vidéos réalisées par des touristes étaient également jointes au dossier (D29).

A la lecture des relevés de débit des eaux effectués au niveau du barrage de SAINT-SAVVES, Bruno LECHEVILLIER, Chef de service à l'ONEMA (D28 – D32 - D45), concluait que la vanne de chasse du barrage de LA BOURBOULE n'avait été que partiellement ouverte et que la montée des eaux s'était faite progressivement et non sous forme de vague; de même, en se référant à la règle graduée située en haut du barrage de LA BOURBOULE permettant de voir la position de la vanne de chasse, il indiquait que depuis la reprise du site par SOPRELEC suivant arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 2011 (annexe - D28), la graduation correspondait à la

position fermée était fixée à 25; or, depuis l'incident et la fermeture de la vanne, la graduation était à ce qui lui permettait de dire que la vanne n'était pas complètement fermée avant l'incident ou bien qu'elle était bouchée et ce, sans doute depuis plusieurs années; au cours de l'été 2014, avait été mis en place un dispositif de bullage par pression d'air pour détruire les sédiments collés devant et sur la vanne enfouie; le bouchon de sédiments avait du céder entraînant la vase dans le conduit de fond de la vanne et provoquant l'ouverture de cette dernière; il émettait donc l'hypothèse d'un dysfonctionnement de la vanne de chasse à l'origine de la vidange; il rappelait que plusieurs incidents avaient eu lieu par le passé (1983 - 1986 - 1993) en lien avec des rejets massifs de vases et sédiments; le montant du préjudice était fixé à 46.656 € HT et le délai de remise en état naturelle du site (empoissonnement comparable à celui de 1999) était fixé à 3 ans.

Le 24 Mars 2015, les gendarmes effectuaient un état des lieux de la Dordogne (D36-D37); il en résultait que, suite à de fortes précipitations, le lit de la rivière était propre, le fond était visible et les galets nettoyés; persistaient quelques nappes de sédiments notamment au sortir de la passe à poissons au barrage de SAINT-SAUVES et à 100 m du pont de Chamaleyroux à MESSIEIX.

Était versé au dossier le rapport établi par **EPIDOR** (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) le 18 Mai 2015 (D42), qui quantifiait entre 30.000 et 50.000 m³ le volume de sédiments et boues transportés durant l'ouverture de la vanne de chasse; les prélèvements effectués en différents points du cours d'eau permettaient de constater une bonne qualité de l'eau; sur le plan matériel, seul le fonctionnement de la station hydrométrique de SAINT-SAUVES avait été perturbé par les dépôts de sédiments; une étude à plus long terme était envisagée notamment pour quantifier les impacts sur les usages locaux.

Le 12 Juin 2015, la **DREAL AUVERGNE** déposait son rapport d'inspection définitif (D46) après visite du site le 12 Mars 2015 et réunion de bilan sur l'entretien et la surveillance de l'ouvrage; il en résultait que l'ouvrage était bien entretenu et géré; le seul point négatif concernant la vanne de chasse, point sur lequel le propriétaire exploitant devait tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité de l'ouvrage et de ses abords; les conditions de débit du cours d'eau avaient été abaissées afin de pouvoir faire les essais de vérifications nécessaires.

Yannick SERGEANT, électro-mécanicien, gardien du site du barrage de LA BOURBOULE, employé par la société **SOPRELEC**, indiquait faire remonter les informations en lien avec ses constatations sur site mais n'avait pas l'autorisation d'intervenir; il indiquait que le barrage n'était plus en fonctionnement depuis 2014 puisqu'en travaux; le jour des faits, il avait fermé la vanne de chasse pour stopper la crue sur instructions d'un technicien de **SOPRELEC**; la vanne en question n'était pas automatisée et ne pouvait être actionnée que par l'intervention d'une personne au moyen de commandes présentes à l'intérieur du site, par ailleurs interdit au public; il n'avait aucun visuel pour vérifier la position de la vanne; aucune trace d'effraction n'avait été constatée; des travaux de remise en état avaient été réalisés la semaine précédente consistant à automatiser les fonctions du barrage (D25 - D26).

Frédéric SEGUTER, automatisicien au sein de la société **ENERGIATÉCH (D39)**, expliquait intervenir sur demande de la société **SOPRELEC**; il rappelait que le barrage avait été mis à l'arrêt en juillet 2014 afin de réaliser une rénovation de la partie électrique; l'énergie avait été progressivement remise à partir d'Octobre 2014 pour l'éclairage; les prises de courant, le chauffage; c'était lui qui avait donné la marche à suivre au gardien du site le jour de l'incident pour pouvoir refermer la vanne de chasse; les travaux réalisés jusqu'alors ne portaient pas sur cette vanne et

personne ne l'avait touchée avant l'incident; il estimait que l'incident ne pouvait pas venir de l'installation électrique.

EDF ayant été l'ancien propriétaire du barrage entre 1946 et 2010, était interrogé **Roland DECOUX** en qualité de directeur adjoint de l'unité de production centre EDF (**D56**); EDF transmettait de nombreux documents (**D44**) aux termes desquels il apparaissait que le barrage avait toujours fait l'objet d'une surveillance particulière en raison de l'afflux massif de sédiments; la vanne de chasse mise en cause dans l'incident du 13 Février 2015 avait été remise à neuf en 2009; de plus, les organes de sûreté de l'ouvrage étaient vérifiés tous les 3 ou 5 ans par les services de la DREAL; à ce titre, des essais annuels devaient être réalisés et un rapport déposé; le 6 Novembre 2012, SOPRELLEC contactait EDF afin de signaler un dysfonctionnement sur cette vanne, nécessitant un très fort débit de l'eau pour permettre son ouverture; EDF rappelait à cette occasion que les difficultés d'ouverture étaient plutôt liées au dépôt de sédiments accumulés derrière la vanne depuis la dernière opération de chasse réalisée en 2010.

Alexandre LARQUE, gérant de la SARL SOPRELLEC (D33), rappelait que sa société avait acheté le site du barrage de LA BOURBOULE en 2010 à EDF FRANCE; entre l'acquisition de l'ouvrage et l'incident du 13 Février 2015, de nombreux travaux avaient été réalisés notamment le changement du poste haute tension, la rénovation du contrôle des commandes, la révision de la turbine et la dissolution des vases et sédiments situés au-dessus de la vanne de fond; la vanne de chasse était l'organe de vidange du barrage permettant de maintenir une hauteur d'eau acceptable notamment en cas de crue du cours d'eau; elle fonctionnait avec un groupe hydraulique exerçant une pression vers le bas (fermeture) sur un vérin de commande; une simple coupure d'électricité ne pouvait pas engendrer l'ouverture de la vanne; la vanne ne laissant s'écouler aucune eau, il en avait déduit qu'elle était fermée même si la réglette était sur la position 25; pour pouvoir ouvrir la vanne, le débit de l'eau devait être au minimum de 9 m³/seconde, ce qui n'était pas le cas le jour des faits puisque le débit du cours d'eau était de 1,8 m³/seconde; le dernier test de bon fonctionnement de la vanne avait été réalisé par EDF avant l'acquisition du barrage par SOPRELLEC; une tentative avait été faite en 2012 mais la vanne était engluée dans les sédiments et la manœuvre n'avait pas pu être faite d'où la décision de détruire les sédiments par bullage, méthode qui avait été validée par la DDT et réalisée avec succès en 2014; pour autant, aucun essai de bon fonctionnement n'avait pu être réalisé faute d'un débit du cours d'eau suffisant; il rappelait qu'au moment de l'incident, la centrale était à l'arrêt et les travaux réalisés la semaine précédente portaient sur la rénovation du contrôle commande de la turbine et n'avaient aucun lien avec la vanne de chasse; de même, Yannick SERGEANT, seule personne présente au quotidien sur le site, n'avait qu'un rôle de maintenance courante (relevé des compteurs – vérification du déversoir) et lui rendait compte en cas de difficultés; il ne pouvait prendre aucune décision sans qu'elle soit validée par lui et surtout pas l'ouverture de la vanne; après l'incident, ils avaient constaté la présence d'une irrigation en surface de l'eau qui leur avait fait penser à une possible fuite sur la conduite hydraulique entraînant une perte de pression; il reconnaissait sa responsabilité dans l'accident puisque responsable légal du barrage; il précisait avoir toujours été respectueux de l'environnement, ayant un droit d'usage de l'eau en contre-partie du versement d'un droit d'alevinage sur certains sites; il indiquait vouloir assumer ses responsabilités notamment financières mais indiquait être surpris et choqué des propos parfois insultants et menaçants qui apparaissaient sur les réseaux sociaux suite à cet incident, notamment sur le site «gobage» (**D38**) – manifestation des pêcheurs - **D43**).

Dans son interrogatoire de première comparution (**D81**), il rappelait qu'aux termes de son rapport définitif (**D46**), la DREAL n'avait constaté aucun problème de sécurité en matière hydraulique sur le barrage de LA BOURBOULE; il rappelait aussi qu'il devait effectuer des chasses une fois par an entre le 1er Décembre et le 31 Mai afin d'évacuer les sédiments accumulés sur le

La partie ouverte de la vanne; les essais de dévasage par soufflage d'air réalisés en 2014 venaient d'être mobilisés par l'opération de chasse créant alors un bouchon qui avait comblé incomplète; la fermeture de la vanne s'était donc faite sur des sédiments (bois-pierres ...) qui la seule chasse réalisée depuis 1996 avait été celle réalisée par EDF en 2010 et elle avait été 2015, aucun essai d'ouverture de la vanne n'avait été réalisé;

- satisfaisant lors des essais effectués en Mars-Avril 2014; entre Avril 2014 et le 13 Février 2015, le système de dévasage en insufflant de l'air, validé par la DDT, avait été tout à fait avant l'incident du 13 Février 2015, la vanne de fond n'était pas fermée complètement; doute refermée sur des sédiments coincés dessous la bloquant en position 25; de ce fait, d'une augmentation massive de l'acidité de l'eau en aval du barrage; la vanne s'était sans 25 était en place au moins depuis la chasse réalisée en 2010 par EDF et inachevée en raison sur 0, correspondant à une fermeture totale de la vanne; il était probable que cette position l'indicateur de position ouverture/fermeture de la vanne était sur 25 alors qu'il aurait du être survenue du sinistre :

Une contre-expertise technique était confiée à **Claude COURTADON**, ingénieur conseil en métallurgie; l'expert déposait son rapport le 8 Décembre 2020 (D100); il rappelait le contexte de

L'expert excluait une ouverture accidentelle de la vanne; il rappelait que **SOPRELEC** avait reconnu avoir insufflé de l'air sous pression pour dégager la vanne bloquée par un amoncellement de sédiments; cette opération ne pouvait qu'être conjuguée à des tentatives de relavage de ladite vanne; l'ouverture et la fermeture de la vanne se réalisant au moyen d'un dispositif motorisé (vérin hydraulique), une intervention humaine était nécessaire à son fonctionnement.

L'expert excluait une ouverture accidentelle de la vanne; il rappelait que **SOPRELEC** avait reconnu avoir insufflé de l'air sous pression pour dégager la vanne bloquée par un amoncellement de sédiments; cette opération ne pouvait qu'être conjuguée à des tentatives de relavage de ladite vanne; l'ouverture et la fermeture de la vanne se réalisant au moyen d'un dispositif motorisé (vérin hydraulique), une intervention humaine était nécessaire à son fonctionnement.

L'expert excluait pas dans la retenue (D61 – D69).

partielle permanente de la vanne de vidange afin que les produits de l'érosion des sols ne d'engins mécaniques spécialisés et les évacuer en dehors du site; l'expert préconisait une ouverture en amont de la retenue pour «vider» le barrage – extraitre les matériaux sédimentaires à l'aide plan d'eau jusqu'à celui de la prise d'eau pour la turbine – mettre en place un dispositif de pompage pour extraire les matériaux sédimentaires accumulés en amont du barrage : abaisser le niveau du colmatage également les frayères détruisant la faune piscicole; l'expert appelait la marche à suivre formellement interdit de les laisser se déverser dans le cours d'eau; composés de particules fines, ils provoquaient un abattement massif de la teneur en oxygène dans l'eau ce qui faisait qu'il était pu s'écouler dans la rivière suite audit incident; ces sédiments étaient extrêmement acides et sédiments qui avait pu être retenu par le barrage avant l'incident et qu'environ 200 à 500 m3 avaient d'expert, qui se rendait sur les lieux le 24 Octobre 2016; il estimait à 1500 m3 le volume de

Le magistrat instructeur mandatait **Christian BORDAT**, ingénieur **CNAM**, en qualité

barrage au cours de l'année à condition que le débit du cours d'eau soit de 9 m3/seconde; après utilisation de la technique du bullage qui s'était avérée tout à fait satisfaisante, il n'avait jamais pu réaliser d'autre tentative de vidange, le débit du cours d'eau ne l'ayant jamais permis; il estimait que les conditions posées par l'administration étaient trop contraignantes; le fait était qu'après l'incident, le seuil de débit de l'eau avait été abaissé à 8 m3/seconde; il confirmait l'absence d'intervention humaine sur la vanne de chasse le jour de l'incident indiquant qu'il avait toujours auparavant suivi les protocoles, parfois coûteux, à la lettre dans le respect de l'environnement et qu'il n'avait aucune raison de faire différemment ce jour-là; il excluait aussi une quelconque incidence des travaux réalisés la semaine précédente qui ne concernaient que la centrale elle-même et en aucun cas la vanne défectueuse; à l'issue, la personne morale qu'il représentait était mise en examen des chefs de prévention visés au réquisitoire introductif.

avaient sans doute modifié la contrainte de poids faisant pression sur le bouchon formé depuis plus de 3 ans; la DDT avait fait remarquer que deux chasses auraient pu être réalisées avant l'incident, du 13 au 17 Février 2014 puis entre le 17 et le 21 Décembre 2014 mais SOPRELEC avait fait savoir qu'il n'était pas possible de mobiliser ses personnels en urgence;

les mouvements de montée/descente du volet mobile de la vanne se faisaient au moyen d'un vérin hydraulique dont le fonctionnement était assuré par un groupe hydraulique; le maintien de la vanne en position fermée était assuré par le poids du volet et par le maintien d'une pression correcte dans le vérin; avant l'incident du 13 Février 2015, rien ne permettait de vérifier cette pression; la fuite constatée sur un raccord hydraulique d'alimentation du vérin pouvait être à l'origine d'une baisse de pression dans le circuit; le maintien de la vanne en position fermée n'était plus assuré; les explications fournies par Mr SERGEANT démontraient qu'il était nécessaire d'actionner manuellement le levier de commande du vérin pour ouvrir ou fermer la vanne.

L'expert concluait que la société SOPRELEC avait hérité en parfaite connaissance de cause d'une situation anormale, à savoir que les chasses n'étaient pas effectuées avec la périodicité imposée par les arrêtés préfectoraux en vigueur; EDF, puis SOPRELEC, avec les différents services de l'état, avaient laissé perdurer une situation qui s'était aggravée au fil du temps, faute de trouver une solution permettant d'éliminer les sédiments de manière efficace; la vidange sauvage du 13 Février 2015 trouvait son origine dans la non maîtrise du fonctionnement de la vanne elle-même; ainsi, la société SOPRELEC avait fait preuve de négligence en ne prenant pas les dispositions nécessaires lui permettant de s'assurer de la position fermée de la vanne, alors que l'indicateur affichait une position d'ouverture partielle (25) et ce, depuis l'acquisition en 2011; elle avait considéré que la position 25 était une erreur sans aucune vérification; la mauvaise gestion des chasses et la présence de sédiments obstruant la vanne de fond devaient être considérées comme des facteurs aggravants à l'origine du sinistre.

Depuis les faits, SOPRELEC avait apporté un certain nombre d'améliorations afin qu'un tel accident ne se reproduise plus: mise en place d'un capteur électrique de position de la vanne de fond avec affichage des informations (ouverture – débit) afin d'assurer une meilleure maîtrise de la position de la vanne – modification du circuit hydraulique d'alimentation du vérin ouverture/fermeture de la vanne – réalisation de chasses annuelles.

DISCUSSION

La pollution de LA DORDOGNE le 13 février 2015 provient dans toute mesure possible d'un dysfonctionnement de la vanne de chasse rive gauche du barrage de LA BOURBOULE, ouvrage dont la SARL SOPRELEC est propriétaire depuis 2011 et seule exploitant.

L'information judiciaire n'a pas permis d'établir la caractéristique volontaire de cette vidange sauvage, aucune intervention humaine n'ayant pu être caractérisée.

En revanche, l'ouverture de la vanne de chasse ce jour là est le résultat de plusieurs causes qui ont été décrites par les experts judiciaires mandatés par le magistrat instructeur, et qui ont abouti à l'accident, à savoir notamment:

- une négligence de l'entreprise SOPRELEC dans la recherche d'explication du positionnement de la vanne de chasse sur le repère 25 alors qu'elle aurait dû être sur 0;

- l'absence de chasse annuelle alors que cela est préconisé d'une manière claire par l'autorité préfectorale, ces chasses permettant d'éliminer ou à tout le moins de minimiser la formation de stocks de sédiments qui peuvent bloquer le bon fonctionnement de la vanne.

Même s'il estime avoir toujours agi dans le respect des règles en vigueur et avec le souci de la protection de l'environnement, le représentant légal de la SARL SOPRELEC reconnaît la responsabilité de sa société dans la survenance de l'accident et déclare vouloir en assumer les conséquences; ont d'ailleurs été entrepris de nombreux travaux de remise en état tenant compte des préconisations expertales dans un souci de sécurité maximale de l'ouvrage.

Le code de l'environnement sanctionne «le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire»; il s'agit d'un délit d'imprudenc e qui engage la responsabilité de la personne morale; en revanche, aucune malveillance, aucun acte intentionnel, aucune faute caractérisée ne peut être reproché au dirigeant de l'entreprise engageant sa responsabilité personnelle.

De ce fait, la SARL SOPRELEC sera renvoyée devant le tribunal correctionnel de ce chef et requalification sera requise, le délit de rejet en eau douce ou pisciculture nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution étant en réalité le délit de rejet en eau douce ou pisciculture par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution.

De même, le code de l'environnement sanctionne «le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole»; en l'espèce, la preuve a été clairement rapportée que le déversement massif de boues et sédiments acides et composés de particules fines avaient asphyxié les poissons entraînant leur mort et colmaté les frayères; de ce fait, a été détruit de manière durable non seulement les zones de reproduction des poissons mais également leur habitat naturel, leurs lieux de nourriture et de vie habituels; la SARL SOPRELEC reconnaît sa responsabilité dans cette destruction.

Renvoi sera donc requis de ce chef.

REQUISITIONS AUX FINS DE REQUALIFICATION

Attendu que le délit reproché à la SARL SOPRELEC sous la qualification de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution s'analyse en réalité en délit de rejet en eau douce ou pisciculture par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution,

Vu les articles 175 et 176 du code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction requalifier les faits en ce sens.

**REQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

**La SARL SOPRELEC, prise en la personne de son représentant légal en
exercice, Alexandre LARQUE,**

- D'avoir à LA BOURBOULE, le 13 Février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé écouler dans la rivière LA
DORDOGNE, directement ou indirectement, des substances quelconques, en l'espèce des boues et
sédiments accumulés au pied de la vanne de chasse du barrage de LA BOURBOULE, dont l'action
ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur
alimentaire,

Infraction définie par les art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de
l'environnement et art.121-2 du code pénal.
Infraction réprimée par les art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement
et les art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal (NATINF 23624).

- D'avoir à LA BOURBOULE, le 13 Février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, détruit les frayères ou les zones de croissance ou
d'alimentation de la faune piscicole,
Infraction définie par les art.L.432-3 al.1, al.2, art.R.432-1, art.R.432-1-5 du code de
l'environnement et les art.1, 2, 3 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008.

Infraction réprimée par les art.L.432-3 al.1, art.L.432-4, art.L.173-5, art.L.173-7 du code de
l'environnement (NATINF 26751)

Fait au Parquet le 20 Octobre 2021
P/LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Christine LACHAUD-BAUDRY, substitut



